

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01237
Numéro SIREN : 889 627 311
Nom ou dénomination : AM DIGITAL PRO

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/005245

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VIENNE

A2021/005245

Dénomination : AM DIGITAL PRO
Adresse : 8 Rue Joseph Cugnot 38300 BOURGOIN-JALLIEU
N° de gestion : 2020B01237
N° d'identification : 889627311
N° de dépôt : A2021/005245
Date du dépôt : 04/08/2021
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 29/12/2020 AGE



770170



770170

AM DIGITAL PRO
Société à Responsabilité Limitée
A Capital variable de 1.000 euros
8 rue Joseph Cugnot 38300 BOURGOIN-JALLIEU
889 627 311 RCS VIENNE

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 2020**

**L'AN DEUX MILLE VINGT
ET LE VINGT-NEUF DECEMBRE**

Les Associées de la société AM DIGITAL PRO ont tenu la présente Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

La réunion est ouverte sous la présidence de Madame Mélanie GALIANO, agissant en sa qualité de Cogérante Associée.

Sont présents ou représentés :

- **Madame Aurélie FEYFEUX**
propriétaire de 500 parts sociales, ci..... 500 parts sociales

 - **Madame Mélanie GALIANO**
propriétaire de 500 parts sociales, ci..... 500 parts sociales
-
- TOTAL..... 1.000 parts sociales**

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 et compte tenu des mesures de limitation des rassemblements collectifs pour motif sanitaire prises en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, les associées sus-désignée ont participé à la présente assemblée par conférence audiovisuelle permettant leur identification.

Le présent procès-verbal fera l'objet d'une signature par voie électronique, et sera conservé dans les conditions des articles 1366 et 1367 du Code civil sur la plateforme e-Barreau sous contrôle du Conseil National des Barreaux.

La Présidente de Séance constate que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

La Présidente de séance rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

- Transformation du capital variable en capital fixe ;
- Suppression de l'article 8 relatif à la variabilité du capital ;
- Modification de la date de clôture de l'exercice social de la Société ;
- Modification corrélative de l'article 22 des statuts ;
- Refonte des statuts pour leur mise en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Elle dépose sur le bureau et met à la disposition des Associés présents :

- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée ;
- Les statuts de la Société, à jour des dernières modifications.

La Présidente de Séance déclare que les documents prévus par la loi et les statuts, qu'elle énumère, ont été régulièrement communiqués aux Associés.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Après un échange de vues et personne ne demandant la parole, la Présidente de séance met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉOLUTION – TRANSFORMATION DU CAPITAL VARIABLE EN CAPITAL FIXE

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de cesser la variabilité du capital social. En conséquence, le capital social effectif devient le capital fixe de la société. Le capital et donc fixé à la somme de mille Euros (1.000 €), divisé en cent (100) parts sociales de dix Euros (10 €) chacune, numérotée de 1 à 100, entièrement souscrites, libérées et attribuées à :

- Madame Aurélie FEYFEUX,
à concurrence de cinquante parts, ci 50 parts
Numérotées de 1 à 50
- Madame Mélanie GALIANO,
à concurrence de cinquante parts, ci 50 parts
Numérotées de 51 à 100

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associées.

DEUXIÈME RÉOLUTION – SUPPRESSION DE L'ARTICLE 8 RELATIF A LA VARIABILITE DU CAPITAL

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de supprimer l'article 8 relatif à la variabilité du capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associées.

TROISIÈME RÉOLUTION – MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice en cours et des exercices suivants pour la fixer au 31 décembre.

Ainsi le premier exercice de la société en cours ouvert le 14 septembre 2020 se terminera le 31 décembre 2021 et aura exceptionnellement une durée de 16 mois.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associées.

QUATRIÈME RÉOLUTION – MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 22 DES STATUTS

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 22 des statuts dont la rédaction sera désormais :

« ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021. »

Les reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associées.

CINQUIÈME RÉOLUTION – REFONTE DES STATUTS POUR LEUR MISE EN CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

L'Assemblée Générale, en vue de procéder à la mise en conformité des statuts avec la réglementation en vigueur,

Décide d'adopter, article par article et dans son ensemble, le projet de statuts refondus aux fins de mise en conformité avec la réglementation en vigueur, dont une copie signée demeure annexée au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associées.

SIXIÈME RÉOLUTION – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités requises par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associées.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture par les Associées.

Mélanie GALIANO



Aurélie FEYFEUX



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VIENNE

A2021/005245

Dénomination : AM DIGITAL PRO
Adresse : 8 Rue Joseph Cugnot 38300 BOURGOIN-JALLIEU
N° de gestion : 2020B01237
N° d'identification : 889627311
N° de dépôt : A2021/005245
Date du dépôt : 04/08/2021
Pièce : Statuts mis à jour STMJ



770169



770169

AM DIGITAL PRO

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 1.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 8 RUE JOSEPH CUGNOT

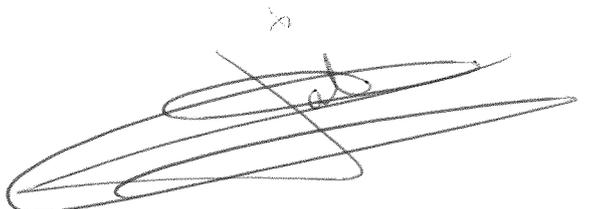
38300 BOURGOIN JALLIEU

889 627 311 RCS VIENNE

STATUTS MIS A JOUR LE 29 DECEMBRE 2020

CERTIFIES CONFORMES

LA GERANCE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a circular loop and a vertical stroke.

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par le Livre II du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes activités d'agence de communication digitale et autres, activité de conseil en communication et marketing au moyen de tous supports notamment par internet et tout média interactif notamment le conseil en stratégie de communication digitale, la gestion et l'animation des réseaux sociaux appelés également Community management, la création, l'édition, la monétisation de site internet et de contenu éditorial, le conseil, la conception et la diffusion de publicité sur internet, l'animation d'évènements sur les réseaux sociaux, les relations publiques digitales.
- Toute activité de relations presse et relations publiques ; Toute activité d'agence de publicité, notamment la conception et réalisation de campagnes publicitaires, promotions de ventes et publicité sur le lieu de vente ; Activités de création graphique et de production vidéo et 3D* ;
- La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est :

AM DIGITAL PRO

Dans tous les actes, factures, annonces, publication et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

NG AK

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **8 rue Joseph Cugnot (38300) BOURGOIN JALLIEU.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département suivant décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues pour les modifications statutaires et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2021.**

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 7. APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Madame Aurélie FEYFEUX,
la somme de cinq cents Euros en numéraire, ci..... 500 €
- Madame Mélanie GALIANO,
la somme de cinq cents Euros en numéraire, ci..... 500 €

Montant total des apports :

Mille Euros en numéraire, ci 1.000 €

Les parts sociales de numéraire ont été régulièrement souscrites et intégralement libérées, ainsi qu'il est constaté par le certificat de dépôt des fonds établi par la banque le 12 septembre 2020.

Cette somme de mille Euros (1.000 €) sera retirée par la gérance de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8. DISPOSITION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Dispositions pour l'apporteur mariés sous le régime de la communauté des biens

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Monsieur Aimeric BODDELE, né le 11 février 1992 à AVIGNON, en sa qualité de conjoint commun en biens de Madame Mélanie GALIANO, a été averti, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 4 septembre 2020 de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Il est précisé que Monsieur Aimeric BODDELE a notifié son intention de ne pas devenir associé de la société.

Dispositions pour l'apporteur liés par un PACS

Madame Aurélie FEYFEUX ayant conclu en date du 29 novembre 2019 un pacte civil de solidarité soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclare qu'elle réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 9. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **mille Euros (1.000 €)**. Il est divisé en **cent (100) parts de dix Euros (10 €)** chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Madame Aurélie FEYFEUX,
à concurrence de cinquante parts, ci 50 parts
- Madame Mélanie GALIANO,
à concurrence de cinquante parts, ci 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit cent parts, ci 100 parts

Conformément à la loi, les soussignées déclarent que les parts présentement créées, sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 10. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - AUGMENTATION DE CAPITAL

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ;
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfiques, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Il peut être créé des parts avec primes ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par les présents statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée (avec accusé de réception) qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer en tout ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible institué ci-dessus, sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, dans une banque ou auprès de la Caisse de règlement pécuniaire des avocats.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social, établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants ; le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de Commerce ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

II - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision des associés statuant dans les conditions fixées par les présents statuts. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2 - Pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres de la société à un montant inférieur à la moitié du capital social

Les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées dans les conditions prévues aux présents statuts.

Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières à l'exception d'obligations nominatives dans les conditions légales.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSIONS

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après réalisation de l'une des formalités prévues à l'article L. 221-14 du Code de Commerce.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales se transmettent à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants, entre conjoints, à des tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Suite à ces cessions, les modifications statutaires pourront se faire à la majorité absolue.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4, du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le cédant a, dans ces délais, la possibilité de revenir sur sa décision de céder ses parts.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4, du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et le conjoint survivant ou les héritiers en ligne directe de l'associé décédé. Tous autres héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions fixées pour l'agrément du cessionnaire prévu ci-dessus.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'extrait ou d'expédition de tout acte établissant lesdites qualités.

Si la société en définitive refuse de consentir à la transmission, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée ou éventuellement de les faire acheter par la société, comme il est dit ci-dessus en cas de cession.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions analogues à celles prévues pour l'agrément d'un tiers non déjà associé.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 14. DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITES

I - DROITS ATTRIBUES AUX PARTS

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

II - TRANSMISSION DES DROITS

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

III - NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions des articles 2346 et suivants du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

IV - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à un euro.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous ci-après.

V - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-10 du Code de Commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la Loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 15. DROIT DE SORTIE CONJOINTE

I - PRINCIPE

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés envisagerai(en)t de céder tout ou partie de ses Actions dans la Société représentant plus de 50 % du Capital social et des droits de vote à un Tiers, le ou les Associé(s) cédant(s) s'engage(nt) à permettre aux autres Associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes charges et conditions leur(s) Action(s) dans la Société, ce dont le ou les Associé(s) cédant(s) se portera(ont) solidairement garant(s).

II - PROCEDURE

A cet effet, tout projet de Cession devra être notifié par le ou les Associé(s) cédant(s) au Président et aux autres Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent Article.

Cette notification devra préciser :

- La nature de l'opération projetée ;
- Le nombre d'Actions concernées ;
- Les informations sur le(s) cessionnaire(s) envisagé(s) : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix, les conditions de paiement, ainsi que toutes les autres conditions ou modalités de la Cession projetée.

Sont visés par la présente clause, les Actions dans la Société, détenues par les Associés au jour de la notification par le ou les Associé(s) cédant(s), mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux Titres de participation de la Société ainsi que tout autre Titre ou Valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au Capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les Associés détiennent ou viendraient à détenir.

Les Associés (autres que le cédant) disposeront alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à le ou les Associé(s) cédant(s), s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres Associés, le ou les Associé(s) cédant(s) ne pourra(ont) céder sa(leur) propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres Associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent Article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les Associés autres que le ou les Associé(s) Cédant(s), le prix de Cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de Cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de Cession dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

Le rachat devra être effectué dans un délai maximum de 90 jours à compter de la notification adressée par les Associés souhaitant bénéficier de la sortie conjointe proportionnelle, ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de rachat, à compter de la fixation définitive du prix.

ARTICLE 16. OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

I - PRINCIPE

Dans le cas où un ou plusieurs Associé(s) recevrai(en)t une offre d'acquisition portant sur un nombre de Titres représentant 100 % du Capital social et des droits de vote de la Société et souhaiterai(en)t accepter ladite offre (ci-après l'« **Offre d'Acquisition Totale** »), d'une part, et où un ou plusieurs Associés(s) représentant ensemble plus de 50 % du Capital social et des droits de vote souhaiteraient également accepter ladite Offre d'Acquisition Totale, d'autre part, alors le ou les Associé(s) acceptant(s) pourront exiger des autres Associés, qui s'y obligent irrévocablement, qu'ils cèdent la totalité de leurs Titres à l'auteur de l'Offre d'Acquisition Totale dans les mêmes termes et conditions (notamment de garanties) que ceux visés dans l'Offre d'Acquisition Totale.

II - PROCEDURE

Le ou les Associé(s) acceptant(s) devront, dès réception de l'Offre d'Acquisition Totale, notifier celle-ci par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception aux autres Associés.

L'auteur de l'Offre d'Acquisition Totale devra être informé de l'obligation de sortie conjointe.

Les autres Associés s'engagent à céder à première demande du ou des Associés qui ont reçu l'Offre d'Acquisition Totale et à l'auteur de l'Offre d'Acquisition Totale la totalité de leurs Titres aux conditions stipulées dans l'Offre d'Acquisition Totale.

La Cession des Titres interviendra à la date convenue dans l'Offre d'Acquisition Totale.

Il est expressément convenu que la rétractation par l'auteur de l'Offre d'Acquisition Totale de son Offre d'Acquisition Totale, tout comme la décision du ou des Associé(s) ayant accepté l'Offre d'Acquisition Totale de ne pas donner suite à celle-ci n'ouvriront pas droit à indemnités ou dommages et intérêts au profit de la ou des autres Associés.

ARTICLE 17. EXCLUSION

I - MODALITES DE L'EXCLUSION

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents Statuts ou d'une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité requise ;
- En cas de faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, ou à compromettre sa pérennité ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé.

L'exclusion d'un Associé pourra s'effectuer par une décision à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires dûment motivée basée sur des faits et un comportement visé ci-dessus, étant entendu que l'Associé dont l'exclusion est envisagée ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen certain de transmission de l'écrit et ce afin qu'il puisse présenter aux autres Associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des Associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les Actions de l'Associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites Actions dans le cadre d'une réduction de son Capital social.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'Associé exclu jusqu'à la date de Cession de ses Actions, ses droits de nature pécuniaire ne pouvant être suspendus.

II - PROMESSE UNILATERALE DE CESSIION EN CAS D'EXCLUSION D'UN ASSOCIE

OBJET DE LA PROMESSE

En cas d'exclusion d'un Associé en application des dispositions des présentes, l'Associé concerné par cette exclusion promet d'une manière irrévocable, tant en son nom personnel qu'au nom de ses ayants droits éventuels, de céder la totalité de ses Actions dans la Société et en une seule fois :

- Aux autres Associés qui s'obligent à acheter au prorata de leur participation dans la Société (ou de ses héritiers et/ou ayants droits en cas de décès) ou,
- A la Société ou,
- A un Tiers acquéreur répondant aux conditions d'agrément des présentes.

ACCEPTATION DE LA PROMESSE

Les bénéficiaires de la promesse déclarent accepter ladite promesse de Cession qui leur est faite en tant seulement que promesse et se réservent le droit d'en demander ou non l'exécution dans le délai imparti pour la Cession des Titres.

DEMANDE D'EXECUTION DE LA PROMESSE

Les bénéficiaires de la promesse disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la décision prononçant l'exclusion de l'Associé, pour notifier leurs volontés de lever la promesse unilatérale de vente ainsi faite.

EXECUTION DE LA PROMESSE

La Cession des Titres devra intervenir dans les trois (3) mois au plus tard de la réception par le promettant de la demande d'exécution de la promesse.

La Cession sera matérialisée par la signature entre chacun des protagonistes d'un acte de cession de titres, en échange du paiement du prix par les bénéficiaires de la promesse.

A défaut pour le promettant de participer à la Cession des Titres dans le délai sus-indiqué, le bénéficiaire de la présente promesse pourra demander au juge des référés compétent :

- De donner acte au bénéficiaire de la promesse de sa demande d'exécution de la promesse ;
- De constater la violation par le promettant d'un engagement qu'il a souscrit de manière irrévocable ;

- Et par suite de constater la réalisation de la Cession en ordonnant le règlement du prix.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Si la Cession se réalise, le bénéficiaire de la promesse sera propriétaire des Titres à compter du jour de la réalisation de la Cession, et, de convention expresse, il en aura la jouissance à compter du jour de la levée de la promesse.

Tous les dividendes mis en paiement avant le jour de la levée de la promesse resteront acquis au promettant.

Le bénéficiaire de la promesse sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Titres.

PRIX

Le prix des Titres sera déterminé de la manière suivante :

Prix des Titres cédés = (Nombres de Titres cédés / Nombre total de Titres de la Société) x (Fonds propres de la Société au bilan du dernier exercice clos à la date de l'exclusion).

DUREE DE LA PROMESSE

La présente promesse est consentie pour la durée des présentes.

CONVENTIONS DIVERSES

En cas de fusion par absorption de la Société par une autre société ou en cas de scission ou de transformation pendant la durée de validité de la présente promesse, cette promesse serait reportée sur les actions ou les parts sociales de la société absorbante ou de la ou des sociétés nouvelles, qui auraient été remises au promettant en échange des Titres. Il en serait de même en cas de transformation de la Société en société de toute autre forme.

En cas d'augmentation de Capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et par émission d'Actions ou parts nouvelles, pendant la durée de validité de la présente promesse, les Actions ou parts gratuites qui auraient été attribuées au promettant, au titre des Titres et qui en seraient en conséquence le prolongement et l'accessoire, s'ajouteraient auxdits Titres comme faisant partie intégrante de l'objet de la promesse et par conséquent, sans aucun supplément du prix global convenu.

CONDITIONS DE CESSION DES PARTS SOCIALES

Pour l'exécution de la présente promesse, les Parts sociales seront cédées en pleine propriété, libres de tout nantissement ou autre empêchement quelconque et avec jouissance du jour où, par l'expiration de tout délai de renonciation ou d'exercice d'un droit, la vente sera réputée réalisée.

ARTICLE 18. DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'une personne, cette dernière est dénommée "associé unique". Elle exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Notamment l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur le registre visé à l'article 28 des statuts.

ARTICLE 19. POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associé ou non, désigné dans les conditions légales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société pour les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet, par tous moyens et voies de droits.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

La gérance est tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; d'autre part, et sous sa responsabilité personnelle, la gérance peut déléguer temporairement ses pouvoirs pour toute décision spéciale.

ARTICLE 20. DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

I - DUREE

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans l'acte ou la décision collective qui les nomme.

II - CESSATION DE FONCTIONS

Le ou les gérants sont révocables :

- sur première convocation : par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- sur deuxième convocation : à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal de Commerce à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture ou faillite, incompatibilité de fonctions, condamnation empêchant l'exercice des fonctions, révocation. La gérance peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions de la gérance n'entraîne pas dissolution de la société.

III - NOMINATION DU NOUVEAU GERANT

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit sur requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 21. REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 22. CONVENTIONS ENTRE LA GERANCE OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un des gérants ou associés, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes s'il en existe un, est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. La gérance, ou s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conformément aux indications prévues par la Loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23. RESPONSABILITE DE LA GERANCE

La gérance est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article L. 223-22 du Code de Commerce.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; le gérant peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de Commerce.

ARTICLE 24. MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 26 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou par décision résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer la gérance, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions de parts réglementé par l'article 13 des statuts doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour les modifications statutaires, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 25. ASSEMBLEES GENERALES

I - CONVOCATION

Les assemblées d'associés sont convoquées normalement par la gérance ou, à défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

La réunion d'une Assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

D'autre part, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, en principe par lettre recommandée ou par tout autre moyen certain de transmission de l'écrit et notamment par voie électronique. Toutefois, les convocations par la gérance peuvent être faites verbalement si tous les associés sont représentés, sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés.

Le délai de quinze jours ci-dessus prévu est réduit à huit jours lorsque, en raison du décès du gérant unique, l'assemblée est convoquée par le commissaire aux comptes ou un associé à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

II - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

III - PARTICIPATION AUX DECISIONS ET NOMBRE DE VOIX

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

IV - REPRESENTATION

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Si les deux époux sont seuls associés, chaque associé ne peut se faire représenter par son conjoint.

De même si la société ne comporte que deux associés, chaque associé ne peut se faire représenter par l'autre associé. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V - REUNION - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, elle est présidée par l'associé présent qui possède le plus grand nombre de parts, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés, qui possèdent ou représentent le même nombre de parts, sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 26. CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le premier et le deuxième alinéa de l'article 25 peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 29 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose du nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27. PROCES-VERBAUX

I - PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

II - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

III - REGISTRE DES PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion est interdite.

IV - COPIES OU EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 28. INFORMATION DES ASSOCIES

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre aux cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 29. NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés ou peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 30. COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20e au moins affecté à la formation d'une réserve dite "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il est incorporé en tout ou partie au capital.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

ARTICLE 32. DISSOLUTION

I - ARRIVÉE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

II - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

- la réunion de toutes les parts en une seule main peut entraîner la dissolution de la société dans les conditions de l'article L. 223-5 du Code de Commerce,

- à défaut de réduction du capital, dans les conditions prévues par l'article L. 223-42 du Code de Commerce, lorsque des pertes ont eu pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si la société vient à comprendre plus de cent associés, elle est dissoute au terme d'un délai d'un an à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cent ou que la société ait fait l'objet d'une transformation.

ARTICLE 33. LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, hormis les cas de fusion ou de scission et hormis le cas de dissolution par l'associé unique lorsque celui-ci n'est pas une personne physique. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L. 237-6, L. 237-7 et L. 237-8 du Code de Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 34. CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.